



Charte du Comité des investissements durables

Le Conseil d'administration a institué, lors de sa réunion du 22 août 2005, un Comité des investissements, dénommé, depuis le 20 janvier 2021, Comité de la stratégie et de la transformation avec des missions élargies. Le Conseil a décidé le 14 février 2024 de le renommer Comité des investissements durables et de revoir ses attributions.

La Charte a été modifiée afin notamment de se conformer aux dispositions de la législation française, à la réglementation européenne et aux nouvelles recommandations du code AFEP-MEDEF.

Le Conseil d'administration a ainsi fixé les attributions du Comité des investissements durables consistant à examiner la stratégie de développement et à veiller à la cohérence des acquisitions et des cessions avec celle-ci.

Conformément au règlement intérieur du Conseil d'administration, le Comité des investissements durables a regroupé et précisé ses règles d'organisation et de fonctionnement.

À cet effet, le Comité des investissements durables a établi la présente Charte décrivant les règles d'organisation et de fonctionnement et les attributions et missions que lui a fixées le Conseil d'administration, et intégrant également les principes de bonne gouvernance d'entreprise que la Société a décidé de mettre en œuvre.

*

I. Organisation et fonctionnement du Comité des investissements durables :

1.1. Composition :

Le Comité des investissements durables est composé de trois membres au moins désignés par le Conseil d'administration, dont le Président du Conseil d'administration et le Directeur général, s'il est administrateur. Il est majoritairement composé d'administrateurs indépendants au sens des critères proposés par le code AFEP-MEDEF.

La présidence du Comité est assurée par un administrateur indépendant.

Les membres sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter.

Les membres du Comité des investissements durables exercent leur fonction pour une durée fixée par le Conseil d'administration, nonobstant leur droit d'y renoncer avant le terme et le droit du Conseil de leur retirer lesdites fonctions.

1.2. Réunions :

Le Comité des investissements durables se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, lequel a la possibilité d'organiser toute réunion supplémentaire si les circonstances le nécessitent.

Le Comité se réunit également à tout moment à la demande de la moitié au moins de ses membres ou à la demande du Président du Conseil d'administration ou de la Direction générale. Les réunions ont lieu en tout endroit indiqué dans la convocation transmise par tout moyen par le Président du Comité ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera. Le Président ou la personne déléguée à cet effet établit pour chaque réunion un ordre du jour communiqué à l'avance à chaque membre du Comité.

La séance est présidée par le Président du Comité. En cas d'absence de celui-ci, le Comité désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

Les membres du Comité assistent à toutes les réunions étant précisé qu'ils ont la faculté d'y participer, en cas d'empêchement, par téléconférence ou visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, permettant l'identification du ou des membres concernés et garantissant leur participation effective à la réunion.

Les réunions du Comité sont valablement tenues dès lors que la moitié des membres au moins y participent.

Les avis du Comité sont pris à la majorité simple des membres présents du Comité, le Président du Comité, ou le cas échéant le président de séance, ayant une voix prépondérante en cas de partage.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi sous l'autorité du Président du Comité, ou le cas échéant du président de séance, et transmis aux membres du Comité. Il est également mis à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil d'administration dès son approbation par le Comité.

Le Président du Comité, ou le cas échéant le président de séance, présente au Conseil d'administration un compte-rendu des travaux, études et recommandations du Comité, à charge pour le Conseil d'administration d'apprécier souverainement les suites qu'il entend y donner.

1.3. Moyens :

1.3.1. Le Comité dispose de la collaboration et de la participation de l'ensemble des directions opérationnelles et fonctionnelles de Mercialys : direction des arbitrages et investissements, direction financière, direction du développement durable, *asset management* et commercialisation notamment.

1.3.2. Le Comité dispose des moyens matériels et financiers raisonnablement nécessaires à l'accomplissement de sa mission, lesquels sont pris en charge par la Société.

1.3.3. Chacun des membres du Comité des investissements durables a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de sa mission. Le Conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération spécifique ou exceptionnelle aux membres du Comité.

1.4. Pouvoirs du Comité :

1.4.1. Le Comité a autorité pour obtenir toute information qu'il juge nécessaire, sur la Société et ses filiales, de la part des dirigeants et de leurs collaborateurs. Il dispose également de la faculté de prendre tout contact et d'organiser toute réunion avec les dirigeants de la Société et de ses filiales après information préalable de la Direction générale.

1.4.2. Le Comité a compétence pour demander tout conseil ou avis auprès de tout consultant ou expert indépendant, s'il l'estime nécessaire.

Le Comité a la faculté de faire participer les consultants ou experts choisis à ses réunions. Il peut également décider d'inviter, en tant que de besoin, toute personne de son choix à ses réunions. Seuls les membres du Comité prennent part aux délibérations de celui-ci.

1.4.3. Les attributions conférées au Comité ne peuvent avoir pour effet de lui déléguer les pouvoirs attribués au Conseil d'administration par la loi ou les statuts ou de réduire ou de limiter les pouvoirs de la Direction générale.

Dans ce cadre, le Comité formule, s'il le juge utile, des avis et des recommandations. Cependant, il ne dispose d'aucun pouvoir de décision en son nom propre ou au nom du Conseil d'administration.

II. Missions et attributions du Comité des investissements durables :

2.1. Le Comité a pour mission d'examiner la stratégie de développement de la Société et de ses filiales et de veiller à la cohérence des acquisitions et des cessions avec celle-ci. A ce titre, le Comité est régulièrement informé de la stratégie et des projets d'investissements et d'arbitrages, qu'il étudie afin de formuler un avis sur chacun des projets soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration.

2.2. Le Comité prend en compte les aspects liés à la responsabilité sociétale des entreprises lors de l'examen des projets stratégiques, qu'ils portent notamment sur l'activité opérationnelle, des investissements ou des cessions. Il veille à la réalisation de *due diligences* ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) dans le cadre des investissements et arbitrages.

2.3. Le Comité examine également et formule un avis sur le plan d'investissements.

2.4. Le Comité procède à toute analyse, étude ou mission sur des sujets relevant de ses attributions.

2.5. Le Comité examine la certification attestant de la performance environnementale des actifs.

2.6. Procédure d'examen préalable des conventions avec les parties liées :

Le Comité est appelé à examiner préalablement à leur conclusion certaines conventions ou opérations intervenant entre la Société ou une de ses filiales à 100 % (« **Filiale** »)¹, d'une part, et une partie liée, d'autre part, et ce conformément aux stipulations de la charte relative aux conventions entre parties liées dont les termes afférents au Comité des investissements durables sont réputés intégrés par référence à la présente Charte.

La mission du Comité consiste, sur la base des dossiers remis par la Direction générale pour chaque convention et/ou opération concernée, à évaluer l'équilibre de la transaction et l'adéquation de la procédure suivie pour en arrêter les termes.

Le Comité rend un avis qui est transmis à la Direction générale et mis à la disposition du Conseil d'administration.

2.7. Avis et rapports du Comité des investissements durables au Conseil d'administration :

Le Comité formule au Conseil d'administration ses avis et recommandations notamment sur les investissements et arbitrages envisagés et sur le budget annuel d'investissement.

Il présente également le cas échéant les rapports, études ou autres investigations qu'il a mis en œuvre.

2.8. Autres missions du Comité des investissements durables :

2.8.1. Le Comité peut mettre en œuvre toute autre mission en liaison avec le rôle qui lui est dévolu dans la présente Charte, à la demande du Conseil d'administration.

¹ « Filiale » désigne toute société dont Mercialys détient la totalité des actions déduction faite du nombre minimum d'actionnaires requis pour certaines formes de sociétés, ainsi que du nombre d'actions détenues par les dirigeants et les salariés du Groupe dans la limite de 5 %.

2.8.2. Le Comité vérifie régulièrement que les missions qui lui sont dévolues par la présente Charte sont réalisées dans des conditions satisfaisantes. Il évalue périodiquement l'adéquation de la présente Charte aux besoins et orientations définis par le Conseil d'administration.

III. Responsabilité des membres du Comité :

Les membres du Comité des investissements durables n'encourent pas d'autres responsabilités juridiques, au titre de leurs missions que celles de membres du Conseil d'administration.

IV. Confidentialité :

Les membres du Comité et toutes les personnes qui y sont associées sont soumis à une véritable obligation de confidentialité telle que prévue par le règlement intérieur du Conseil d'administration en son article 19.

V. Approbation de la Charte du Comité des investissements durables :

La présente Charte a été approuvée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2005, sa dernière mise à jour a été approuvée par délibération du 14 février 2024.

Le Conseil d'administration se réserve la faculté de la modifier, de la compléter ou de l'amender, si nécessaire, à la demande du Comité des investissements durables ou à sa propre initiative.
